

Département du GERS

Mairie de CASTIN

32 810

Rapport d'enquête publique

Du 6 janvier 2026 9 heures au 23 janvier 2026 17 heures

Aliénation des chemins ruraux

N°595 et 596

Dits « Le Cros » et « Larroque ».

Rapport d'enquête.

Avis motivé.

Conclusions.

Commissaire enquêteur : M Gilles CONTESSI

CE inscrit sur la liste d'aptitude 2026 du Gers.

Rapport d'enquête, avis et conclusions.

Rapport d'enquête, avis et conclusions.....	1
1 L'enquête.....	3
1.1 Généralités.	3
1.2 Objet de l'enquête	4
1.3 Cadre juridique.....	5
1.4 Composition du dossier.	5
1.5 Caractéristiques du projet.....	6
2 Organisation de l'enquête.	6
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.	6
2.2 Modalités de l'enquête.....	6
2.2.1 Permanences en mairie.....	6
2.2.2 Registre d'enquête « papier »	6
2.2.3 Communication par voie électronique.	6
2.3 Information du public.....	6
2.3.1 Publicité dans la presse.	6
2.3.2 Publicité par voie d'affichage.	8
2.3.3 Internet.....	9
2.3.4 Le dossier d'enquête en mairie.	10
2.3.5 Première visite des lieux.	10
2.4 Déroulement de l'enquête.....	11
2.4.1 Information des personnes concernées par l'aliénation.....	11
2.4.2 Permanences.	12
2.4.3 Courrier.	12
2.4.4 Contribution dématérialisée.....	12
2.4.5 Bilan comptable des observations.	12
2.5 Examen des observations du public.	12
2.5.1 Issues des permanences.....	12
2.5.2 Issues du registre d'enquête.	13
2.5.3 Courriel et courrier.....	14
2.6 Clôture de l'enquête.	14

3	Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur.	14
3.1	Justification de la démarche d'aliénation.....	14
3.2	Rappel de la procédure.	14
3.3	Information et participation du public.	15
3.4	Conclusions du commissaire enquêteur.	15
3.4.1	Sur la procédure.	15
3.4.2	Sur l'objet des aliénations.	15

1 L'enquête.

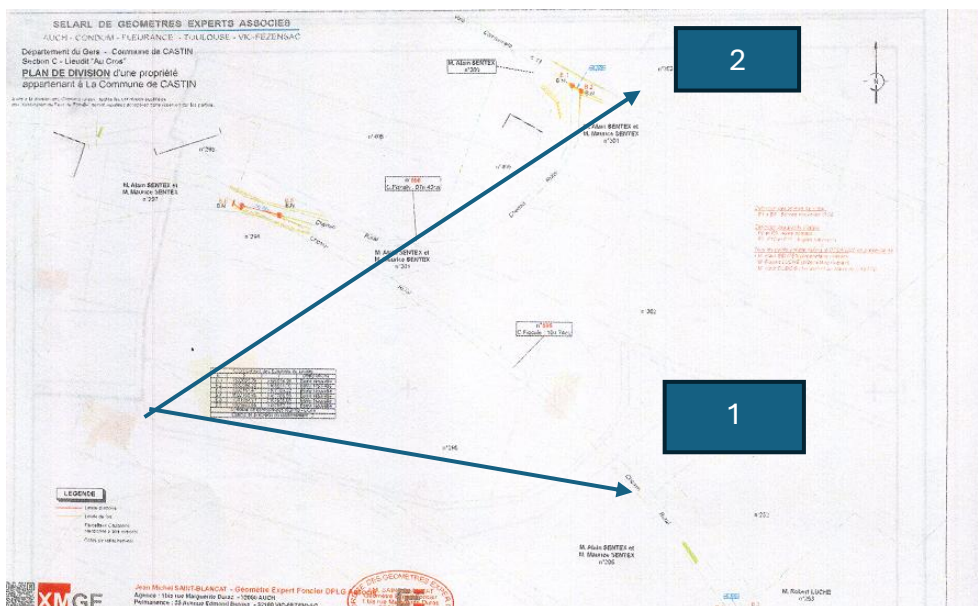
1.1 Généralités.

La commune de Castin se situe dans le département du Gers.

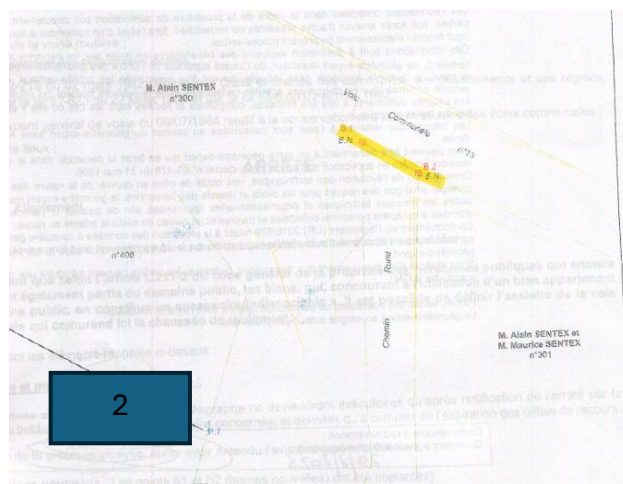
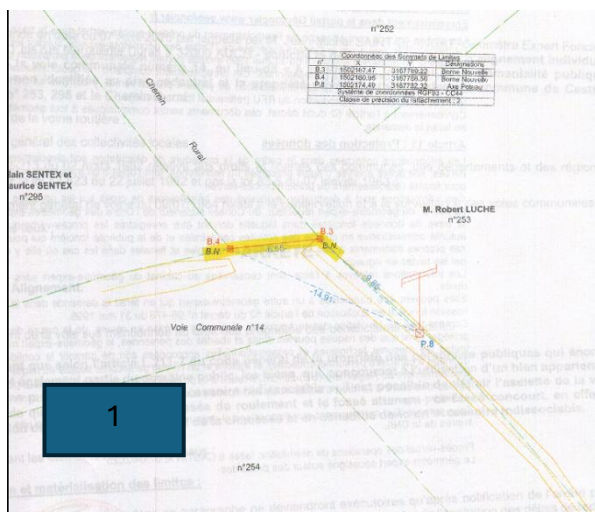
M Alain Sentex pensait que son père et lui étaient propriétaires de la parcelle n°595 sise devant sa maison d'habitation.

Or aucun document attestant cette propriété n'a été retrouvé.

Cependant les recherches ont fait apparaître que cette parcelle 595 était en réalité une portion de chemin rural, comme la parcelle 596 totalement inutilisée ou entretenue par la municipalité depuis des lustres. Le plan établi par le cabinet XGME, géomètres experts, le 24/07/2025 indique le positionnement de ces parcelles.



Ces plans sont donnés à titre d'illustration du propos. Le dossier d'enquête contient les plans A4 plus lisibles. Voir aussi 2-5, caractéristiques du projet.



Cette parcelle 595 est entretenue par la famille Sentex depuis des temps immémoriaux puisque personne ne peut donner une date d'origine et n'est utilisée par aucun marcheur ou randonneur car n'ayant pas d'issue autre que l'habitation Sentex sur une de ses extrémités. Notons aussi que cette parcelle et la parcelle 596 ne font pas partie du plan départemental d'itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR) du Gers et sont « ignorées » du public.

Une haie naturelle, d'essences locales, a poussé. Des troncs d'arbres chuts encombrant le passage de la parcelle 596 le rendant dangereux et non praticables.

1.2 Objet de l'enquête

Par arrêté municipal n° 2025-16 en date du 21 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de Castin a engagé le débat sur la procédure d'aliénation de deux tronçons de chemins ruraux situé sur la commune de Castin.

Il s'agit d'un tronçon de chemin rural dit « Le Cros » qui n'est plus affecté à l'usage du public ni entretenu par la commune depuis plus de quarante ans, ainsi que du tronçon de chemin rural partant du chemin de Larroque et aboutissant devant la maison de M Sentex. L'absence d'entretien a permis le développement d'une haie favorable à la faune et la flore et empêchant l'usage de ce chemin.

Le conseil municipal a constaté le non-usage par le public ni l'entretien par la municipalité de ces deux tronçons. Sa désaffectation est effective .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique d'aliénation du chemin rural dit « Le Cros » et du chemin rural partant du sentier de Larroque et se terminant à la maison de M Sentex.

Pour le débat et le vote, Mme Pierrette Luche a quitté la salle ayant intérêt indirect dans l'affaire : M Luche, son époux possède environ 5m du chemin rural partant du chemin de Larroque.

1.3 Cadre juridique.

Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-10 et L161-10-1. R161-25 à R-161-27

Code des relations entre public et administration articles L 134-1 à L 134-2 et R 134-3 à R134-32

Délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2025 constatant la désaffectation des deux tronçons de chemins ruraux.

Délibération du conseil municipal du 25 octobre 2025 approuvant le lancement de la procédure de cession de ces deux tronçons et l'organisation d'une enquête publique.

Arrêté d'avis d'enquête publique du 9 décembre 2025.

1.4 Composition du dossier.

Le dossier papier comportait :

Une notice explicative.

Un plan de situation et état des propriétaires concernés.

Le projet d'aliénation

Un état approximatif des dépenses.

L'Avis d'enquête publique.

L'arrêté d'enquête publique.

Les délibérations du conseil municipal.

Des photos de situations.

Copies des avis dans la presse.

Il était disponible en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Ce dossier était, aussi, mis en ligne sur le site de la commune castin.fr, accessible H/24.

Dossiers papier et dématérialisés ont été accessibles durant la totalité de l'enquête publique.

1.5 Caractéristiques du projet.

Le projet consiste en l'aliénation du tronçon 596 de chemin rural reliant la maison de M Sentex à la voie communale 13 et le tronçon de chemin rural 595 reliant la voie communale 14 à la maison de M Sentex.

La superficie à céder est 18 a 23 ca. (595 : 10,74 a et 596 ; 7,49 a)

2 Organisation de l'enquête.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal 11-2025 du 9 décembre 2025, Madame la maire de la commune de Castin a désigné M Gilles CONTESSI en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête.

2.2 Modalités de l'enquête.

L'enquête a été ouverte pour une durée de 18 jours, consécutifs, du mardi 6 janvier 2026 à 9 heures au vendredi 23 janvier 2026 à 17 heures.

Le lieu de l'enquête était la mairie de Castin.

2.2.1 Permanences en mairie.

Deux permanences pour recevoir le public ont été programmées en mairie de Castin.

Mardi 6 janvier 2026 de 9 heures à 12 heures.

Vendredi 23 janvier de 14 heures à 17 heures.

2.2.2 Registre d'enquête « papier »

Un registre pour consigner les observations du public a été mis en place. Numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur, il a été disponible pendant toute la durée de l'enquête.

2.2.3 Communication par voie électronique.

Le public avait possibilité de communiquer ses observations par courriel à l'adresse mairie.castin@gmail.com

2.3 Information du public.

2.3.1 Publicité dans la presse.

Conformément à l'arrêté municipal n° 2025-16 en date du 21 octobre 2025, l'avis d'enquête publique est paru dans la presse dans deux journaux locaux.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2026201

Commune de Castin (32810)

Enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux n° 595 et n° 596 dits « Le Cros » et « Larroque »

Par arrêté municipal, il sera procédé à une enquête publique relative à l'aliénation des chemins ruraux n° 595 et n° 596 situés aux lieux-dits Le Cros et Larroque. Ces chemins ne sont pas entretenus par la commune et ne sont plus fréquentés par le public.

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du mardi 5 janvier 2026 à 09 heures au vendredi 23 janvier 2026 à 17 heures 00 à la mairie de Castin.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment :

- La constatation de la désaffectation des chemins ruraux (délibération du conseil municipal),
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un état parcellaire,
- le projet d'aliénation,
- un état approximatif des dépenses.

Sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Monsieur Gilles CONTESSI, chef d'établissement notarial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public en mairie :

- le mardi 5 janvier 2026 de 09 heures à 11 heures,
- le vendredi 23 janvier 2026 de 15 heures à 17 heures 00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- Consigner ses observations dans le registre d'enquête disponible en mairie,
- Les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à : Mairie de Castin 2 rue de la Maine - 32810 CASTIN - en précisant « Enquête Publique Chemins ruraux 595 et 596 ».
- Ou les transmettre par courriel à : castin@gmail.com, avant la clôture de l'enquête le 23 janvier 2026 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre et disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au maire de Castin.

La Maire,
Pierrette LUCHE



La copie est donnée à titre informatif. L'original est disponible en mairie.

2.3.2 Publicité par voie d'affichage.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie (ainsi que l'arrêté municipal) .

Des affiches sur fond jaunes contenant l'avis d'enquête publique ont été posées en différents lieux de la commune et aux extrémités des tronçons concernés.

J'ai constaté leurs présences 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête.

Ci-dessous quelques photos non limitatives.

Une attestation d'affichage a été établie par Mme La Maire.



Une des extrémités des tronçons.

Dans le village



Une des extrémités des tronçons.



Dans le village.

2.3.3 Internet.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la municipalité.

Le dossier d'enquête a été lu en ligne. Le commissaire enquêteur a vérifié la complétude et la similitude des dossiers numérique et papier.



2.3.4 Le dossier d'enquête en mairie.

Un dossier complet était déposé en mairie. Pour des raisons « écologiques » les documents tels que avis d'enquête, délibérations du CM etc qui étaient présents dans le dossier d'enquête (matérialisé ou dématérialisé) n'ont pas été reproduits dans le présent rapport.

2.3.5 Première visite des lieux.

Le vendredi 7 mars, à la demande de Mme la maire de Castin, je me suis rendu sur les tronçons concernés par le projet d'aliénation en sa présence et celle de M Sentex.

J'ai effectivement constaté que ces tronçons n'étaient ni entretenus par la municipalité, ni fréquentés par le public.

J'ai écouté l'historique de l'affaire et les arguments de M Sentex et Mme la maire.

J'ai attiré l'attention, avant toute enquête publique d'aliénation, de l'importance qu'un bornage des différentes propriétés et chemins ruraux soit établi. Ceci permettant de bien préciser les surfaces concernées et leurs délimitations.

Le cabinet d'experts géomètres XGME a procédé aux relevés :

A la requête de M. Alain SENTEX agissant pour le compte de la commune de CASTIN, propriétaire du chemin rural ci-après désigné, je soussigné, Jean-Michel SAINT-BLANCAT Géomètre-Expert à AUCH, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05823, exerçant au sein de la SELARL XMGE GIRARDIN CASSOU et SAINT-BLANCAT, géomètres experts foncier associés, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :
Les recherches effectuées par le géomètre-expert ont permis de recueillir :
- La copie du plan minute de la mise à jour en 1939 du plan cadastral napoléonien.
- Le plan cadastral actuel.
Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Plans délimitant clairement les voies communales (non aliénables) et les chemins ruraux (aliénables) ont été établis le 7 avril 2025.

Le mardi 30 septembre j'ai rencontré Mme la Maire en vue de la mise en place de l'enquête publique d'aliénation des tronçons de chemins ruraux.

Nous avons convenu des procédures à suivre et des délais.

Le 30 novembre lors d'une rencontre nous avons établi le planning définitif de l'enquête publique.

2.4 Déroulement de l'enquête.

2.4.1 Information des personnes concernées par l'aliénation.

A ma demande, les personnes concernées par l'acquisition des tronçons de chemins ruraux si l'aliénation devenait effective après enquête par délibération du conseil municipal, ont été informés par LRAR de la procédure d'enquête publique en cours et de

ses conséquences éventuelle, par la municipalité.

Code rural et de la pêche maritime

■ **Partie législative (Articles L1 A à L958-15)**

■ **Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)**

■ **Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)**

Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)

Naviguer dans le sommaire du code

► Article L161-10

Version en vigueur depuis le 12 décembre 1992

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

2.4.2 Permanences.

Madame la Maire a mis à ma disposition une pièce isolée en mairie, dans laquelle je pouvais recevoir le public en respectant la confidentialité des échanges.

2.4.2.1 *Permanence du 8 janvier 2026.*

J'ai reçu la visite de M et Mme Collège.

J'ai éclairé leur question et leurs ai demandé de la noter sur le registre d'enquête. Voir synthèse de l'enquête.

2.4.2.2 *Permanence du 23 janvier 2026.*

J'ai reçu la visite des Mmes Baudé, Pomès et Garrigue.

De deux représentants de l'association des chemins ruraux 32.

2.4.3 Courrier.

Aucun courrier reçu durant le délai légal.

2.4.4 Contribution dématérialisée.

Aucun courriel reçu durant le délai légal.

2.4.5 Bilan comptable des observations.

Registre et permanence	7
Courriel	0
Registre hors permanence	0
Courrier	0

2.5 Examen des observations du public.

2.5.1 Issues des permanences.

- Question de Mme Françoise Collège

Registre n1. 6/1/2026.

Y a-t-il des impacts sur la voie reliant le tunnel au viaduc ?

Réponse de Mme la maire. Non.

Commentaire du commissaire enquêteur : Aucun impact quant à la voie qui relie le tunnel au viaduc. Rappel, la voie communale n'est pas aliénable contrairement à un chemin rural. Cette voie est constituée d'une partie « voie communale » et de parcelles privées sont sur cette « ligne » Tunnel-viaduc.

La municipalité a un projet de chemin de randonnée. Elle voudrait engager des accords avec des propriétaires de parcelles privées pour permettre la création d'un chemin de promenade.

Le tronçon de chemin rural n'est pas sur ce trajet.

Registre n2. 23 /1/2026 Question de Mme Annick Baudé ; Continuer à pouvoir randonner entre le viaduc et le tunnel.

Registre n 3. 13 /1/2026 Question de Mme Claudette Pomès Passer depuis le pont et le tunnel. Pascale Garrigue : Connaître exactement les parcelles concernées.

Registre n4. 23 /1/2026 Question de Mme Pascale Garrigue : Connaître exactement les parcelles concernées.

Réponses de Mme La Maire Pas d'obstacle à la circulation viaduc tunnel. Les parcelles concernées ont été montrées sur les plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : Aucun impact quant à la voie qui relie le tunnel au viaduc.

Registre n 5 23/01/2026 Observation de M Craff et M Ramond.

Les représentants de l'association « chemins ruraux 32 » ne s'opposent pas à l'aliénation des chemins ruraux 295 et 296 telle que décrit dans le document présenté.

Commentaire du commissaire enquêteur. Dont acte (Précision chemins n°595 et 596).

2.5.2 Issues du registre d'enquête.

A ma demande les personnes qui se sont présentées aux permanences ont été invitées à écrire leurs questions sur le registre. Voir 2.5.1

Aucune autre observation n'a été notée hors permanence.

2.5.3 Courriel et courrier.

Comme noté en 3.4.3 et 3.4.4 aucune observation reçue par ce canal.

2.6 Clôture de l'enquête.

Le vendredi 23 janvier à 17 heures, j'ai clos l'enquête, signé le registre.

Les observations ont été communiquées à Mme La maire pour réponse apportée en retour.

3 Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

3.1 Justification de la démarche d'aliénation.

Par délibération du 21 octobre 2025, le conseil municipal de Castin (32810) a constaté que le chemin rural dit « le Cros » n'était plus affecté à l'usage du public depuis plus de quarante ans ni entretenu par la municipalité.

De même pour le tronçon de chemin rural partant de Larroque et aboutissant à la maison de M Maurice SENTEX.

Ledit conseil municipal a constaté la désaffectation de ces tronçons de chemins ruraux.

M Sentex a sollicité la municipalité de Castin afin d'acquérir ces parcelles et régulariser ainsi une situation de fait mais ignorée des parties jusqu'à ce jour.

Conformément l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le conseil municipal a décidé de prescrire une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins concernés.

3.2 Rappel de la procédure.

L'article L161-10-1 du CRPM définit les chemins ruraux comme des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Conformément à cet article L161-10- du CRPM, lorsque qu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les personnes intéressées groupées en association syndicale (161-11) n'aient demandé à se charger de l'entretien du chemin rural dans les deux mois qui suivent après ouverture de l'enquête.

L'enquête publique doit être réalisées dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserves des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 à R161-27 du CRPM.

La procédure d'aliénation est menée conformément aux dispositions des codes en vigueur.

3.3 Information et participation du public.

Le registre a été déposé par mes soins en mairie et présent toute la durée de l'enquête.

L'information du public a été large et abondante.

Affiche d'avis d'enquête publique en plusieurs points de la commune et aux extrémités accessibles des chemins ruraux concernés.

Les avis d'enquête ont été publiés dans les délais imposés dans deux journaux locaux.

Le dossier d'enquête vérifié par mes soins a été tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Il était accessible sur le site de la mairie dans les mêmes conditions.

Une adresse mail et une adresse postale ont été mises à la disposition du public pour apporter ses observations.

3.4 Conclusions du commissaire enquêteur.

3.4.1 Sur la procédure.

L'enquête a été menée conformément à la législation.

Mme la maire n'a participé ni aux débats ni aux votes de cette procédure d'aliénation.

Les citoyens ont été très correctement avertis de cette procédure et de la manière d'exprimer leurs observations par diverses voies.

Un courrier avec AR a été remis aux propriétaires des terrains riverains des chemins à aliéner. Ce courrier les informait de l'ouverture de l'enquête publique et de l'éventuelle acquisition qui leur incomberait conformément à l'article L161-10 du code rural.

3.4.2 Sur l'objet des aliénations.

Ma visite sur le terrain a confirmé la désaffectation effective de ces chemins ruraux constatée par le conseil municipal.

-è_ _iè chemin de circulation normale pour des déplacements du public. L'autre a une extrémité qui amène au logement de M Sentex !

La circulation des piétons se fait sur les voies communales non affectées par cette aliénation.

Le projet présenté ne présente aucun caractère restrictif pour la population et correspond à une mise « en conformité » d'une situation d'usage !

Avis motivé du commissaire enquêteur.

Au vu de éléments de motivation ci-dessus présentés et compte tenu que ce projet d'aliénation n'affecte pas la libre circulation du public,

Je donne un avis favorable

à l'aliénation des tronçons de chemins ruraux 595 et 596 dits « Larroque » et « Le Cros » tels que définis dans ce rapport.

Auch le 25 janvier 2026

Gilles CONTESSI

Commissaire enquêteur.